

N° 1

MARIAGE

de
Jadoul

Pierre François Joseph

avec
Noël

Marie Thérèse

L'an mil neuf cent cinq, le vingt troisième jour
du mois de février à deux heures de relevée par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Pierre François Joseph Jadoul, culti-
vateur, résidant à Burdinne âgé de trente cinq ans né à
Burdinne le seize novembre mil huit cent soixante neuf,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Burdinne, célibataire, majeur
fils légitime de François Joseph Jadoul, cultivateur, âgé de
soixante six ans, domicilié et résidant à Burdinne, ici présent et
consentant au mariage et de Bénédicte de Namêche, sans profes-
sion, âgée de soixante ans, domiciliée et résidant à Burdinne, son
épouse, laquelle a déclaré consentir au mariage par acte en brevet reçu
par Marie Stuelle, notaire à Burdinne, le dix huit février courant, enre-
gistré à Hamoud le vingt un février mil neuf cent cinq vol. 216 f. 39, c. 2,
ci annexé, d'une part;

Et Marie Thérèse Noël, sans profession, résidant à Oteppe
âgé de quarante sept ans, célibataire, née à Oteppe
le vingt cinq mars mil huit cent cinquante sept
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe fille majeure, légitime de Lambert
Joseph Noël, décédé à Burdinne le vingt neuf octobre mil huit cent
neufante six, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé
et de Marie Catherine Melon, son épouse, décédée à Oteppe le dix
huit septembre mil neuf cent deux, ainsi qu'il résulte de l'extrait de
son acte de décès ci joint, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche douze février mil
neuf cent cinq et devant celle de la maison Commune de Burdinne, aussi
le dimanche douze février de cette année, conformément à la loi du 10 octobre
1891; le certificat de publication et de non opposition délivré le vingt deux



ferrière courant par l'officier de l'état civil de Breuille étant ci. annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Francis
Joseph Jadoul et Marie Thérèse Noël

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Jules Jadoul, facteur des postes tumuméraire, âgé de
huit ans, Léon Jadoul cultivateur, âgé de vingt trois ans, deux
deux frères du futur, Emile Noël cultivateur, âgé de quarante
cinq ans, frère de la future et Frédéric Melin horloger, âgé de
huit ans, beau frère de la future, les dits quatre témoins domici-
iliés à Breuille. Après lecture faite nous avons signé le présent
acte avec les comparants et les dits témoins.

Francis Jadoul Marie Noël
J. Jadoul L. Jadoul

E. Noël

F. Melin

A. Brouha

MARIAGE

de
Neuville
Adrien Joseph Dieu
donné avec
Rochet
Clémence Zélie Amélie
Marie.

L'an mil neuf cent cinq, le trentième jour
du mois de mai à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin, premier en rang, faisant en remplacement
du Bourgmestre empêché pour cause de parenté, fonctions
Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Adrien Joseph Dieudonné Neuville,
cultivateur, résidant à Osteppe âgé de vingt six ans né à
Huccogre le vingt neuf mai mil huit cent septante neuf,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe, célibataire, majeur
fils légitime de Emile Neuville, décédé à Osteppe le vingt six février
mil neuf cent cinq comme il conste de l'extrait de son acte de décès
ci-annexé et de son épouse Marie Joseph Liéle Dorcy, sans profession, âgée
de soixante six ans, domiciliée et résidant à Osteppe, ici présente et
consentant au mariage, le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations
de la loi sur la milice nationale par certificat ci-annexé délivré par Monsieur
le Gouverneur de la Province de Liège le onze mai courant, d'une part;



Et Clémence Zélie Amélie Marie Rochet, sans profession
âgée de vingt ans, célibataire, résidant à Osteppe née à Osteppe le
quatre septembre mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Osteppe fille mineure, légitime de Adolphe
Rochet, meunier et cultivateur, âgé de soixante quatre ans, domicilié
et résidant à Osteppe, ici présent et consentant au mariage et de Josephine
Dornal, son épouse, décédée à Osteppe le onze mars de cette année, com-
me il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche quatorze mai mil
neuf cent cinq, conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Adrien Joseph
Dieudonné Neuville et Clémence, Lélie Amélie Marie Rouchet
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Adrien Dory, brasseur, âgé de soixante un ans, domicilié
à Cailmont, oncle du futur, Emile Neuville, docteur en médecine, âgé
de trente deux ans, domicilié à Vaup et Bossé, frère du futur, Emile
Rouchet, cultivateur, âgé de soixante trois ans, oncle de la future
domicilié à Marneffe et Bernard Dauchet, secrétaire communal
âgé de trente un ans, domicilié au dit Marneffe, beau frère de la
future. Après lecture faite nous avons signé le présent
acte avec les comparants et lesdits témoins.

Ad Neuville E. Rouchet Ad. Brasseur

Ad. Neuville Dory A. Dore Dieudonné

Em Rouchet Dauchet J. Dors.

N^o 3

MARIAGE

de
Piette

Désiré Joseph

avec

Jacquet

Alice Christine.

3 D

L'an mil neuf cent cinq, le quinzeième jour
du mois de juillet à dix heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Désiré Joseph Piette, mécanicien
résidant à Oteppe, âgé de vingt huit ans né à
Oteppe le vingt cinq janvier mil huit cent septante sept.

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire, majeur,
fils de Jean Louis Piette, décédé à Oteppe le seize avril mil huit cent
quatre vingt sept et de Augustine Fourny, son épouse, décédée au
même lieu le sept juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, ainsi
qu'il résulte des extraits de leurs actes de décès ci-joints, l'une
part;

Et Alice Christine Jacquet, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt huit ans, célibataire, née à Maroiffe le
quinze novembre mil huit cent septante six
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe, fille de Louis Joseph Jacquet, aubri-
cier, âgé de soixante quatre ans et de son épouse Adélaïde Marie
Joseph Pire, sans profession, âgée de septante deux ans, tous deux
domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents et consentant au mariage,
l'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche deux juillet de
cette année conformément à la loi du 26 octobre 1891.



Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Désiré Joseph
Piette et Alice Christine Jacquet

sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Alfred Jacquet avoué, âgé de trente trois ans, frère
de la future Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé
de quarante deux ans, Alfred Dormal, cultivateur, âgé de vingt quatre
ans, tous trois domiciliés à Oteppe et Félix Joseph Laure secrétaire
communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Tissoul, les
trois derniers témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après
lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les
dits témoins.

Désiré Piette Alice Jacquet
Jacquet Jouis
A Père et Duchesne Alfred Dormal
Alfred Jacquet et Dormal
H. L. et Dormal

MARIAGE

de

Peters

François Joseph

Smal

Amande Eveline

Joseph.

48)

L'an mil neuf cent cinq, le septième jour
du mois de septembre à huit heures du matin
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe, arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune François Joseph Peters, cultivateur
résidant à Vissoul, âgé de quarante quatre ans né à
Osteppe le dix neuf mars mil huit cent soixante un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Vissoul, célibataire, majeur,
fils de Georges Louis Peters décédé à Osteppe le cinq mai mil huit
cent soixante un ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de décès ci-
annexé et de son épouse Stéphanie Joseph Peters ménagère, âgée
de septante trois ans, ici présente, liège résidant et domiciliée à Vissoul,
ici présente et consentant au mariage, d'une part;

Et Amande Eveline Joseph Smal, sans profession résidant à Osteppe
âgé de vingt sept ans, célibataire, né à Osteppe, le
dix sept avril mil huit cent septante huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe, fille majeure de Charles Joseph Smal
négoiant, âgé de soixante trois ans, domicilié et résidant à Osteppe,
ici présent et consentant au mariage et de Stéphanie Desiron, son
épouse décédée à Osteppe le seize janvier mil huit cent quatre vingt
trois, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé,
d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt août mil
neuf cent cinq et devant celle de la maison Commune de Vissoul
aussi le dimanche vingt août de cette année, conformément à la loi du 26 dé-
cembre 1841, le certificat de publication et de non opposition délivré le trente



auant de cette année par l'officier de l'état civil de Vitebsk étant à amener.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requiſition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Joseph
Peters et Armande Eveline Joseph Smal
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Pierre Laquais tailleur d'habits, âgé de trente
neuf ans, Jean Joseph Barge bourelier, âgé de trente neuf ans
Jean Baptiste Sauré instituteur communal, âgé de quarante deux
ans et Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de
quarante trois ans, tous quatre domiciliés à Oteppe, ni parents,
ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons signé le
présent acte avec les comparants et les dits témoins.

J. Peters. Armande Smal

J. Smal

P. Laquais B. Barge

J. Barge P. Sauré A. Duchesne
A. Duchesne

N^o 5

MARIAGE

de
Colomb

Félix Jean Joseph

avec

Piette

Mathilée Florentine
Justine



59

L'an mil neuf cent cinq, le trentième jour
du mois de septembre à dix heures du matin par devant nous
Abdolphe Roussel, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Félix Jean Joseph Colomb, plâtrier
résidant à Marneffe âgé de vingt un ans né à
Marneffe le vingt mai mil huit cent quatre vingt quatre,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Marneffe, célibataire, majeur, fils de Théodore Joseph
(fils) Colomb, sieur de Long, âgé de quarante huit ans, domicilié
et résidant à Marneffe, ici présent et consentant au mariage et de
Marie Catherine Vermeulen, son épouse, décédée à Marneffe le
onze mars mil huit cent quatre vingt cinq, comme il conste de l'extrait
de son acte de décès; le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations
de la loi sur la milice nationale par certificat ci-annexé délivré par
Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le neuf septembre mil
neuf cent cinq, d'une part;

Et Mathilée Florentine Justine Piette, sans profession
âgée de vingt deux ans, résidant à Vissoul, née à Osteppe
le treize mars mil huit cent quatre vingt trois
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe fille majeure, célibataire de Victor
Piette décédée à Osteppe le dix sept mai mil huit cent quatre
vingt dix, ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de décès ci-
annexé et de son épouse Marie Rose Chirionnet, ménagère, âgée
de cinquante sept ans, domiciliée et résidant à Osteppe, ici présente
et consentant au mariage, d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche dix sept septembre
mil neuf cent cinq et devant celle de la Maison Commune de Marneffe
aussi le dimanche dix sept septembre de cette année conformément
à la loi du 26 décembre 1891, le certificat de publication et de non-

opposition décliné le vingt sept septembre courant par l'officier de l'état civil de Marnoff étant ci. annexé.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Félix, Jean, Joseph Colomb et Mathilde, Florentine, Justine, Piette sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Nicolas Melin, journalier, âgé de vingt six ans, Alexis Rigot, aussi journalier, âgé de vingt neuf ans, Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante trois ans, tous trois domiciliés à Oteppe et Félixien Joseph Lacroix, secrétaire communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Vissuel, les dits témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Colomb Jean Mathilde Piette
Colomb Théodore Marie Thirionnet
Melin Nicolas Alexis Rigot
et Duchesne

J. Lacroix

Act. brouché

MARIAGE

de

Lancelle

Gustave Joseph

avec

Rumier

Marie Henriette

657

L'an mil neuf cent cinq, le trentième jour
du mois de septembre à onze heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe, arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Gustave Joseph Lancelle, ouvrier
Lusine, résidant à Oteppe, âgé de trente ans né à
Oteppe le trente un octobre mil huit cent septante quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire majeur,
fils de Emile Louis Joseph Lancelle, maçon, âgé de cinquante
sept ans et de son épouse Catherine Louise Melin, ménagère, âgée de
soixante un ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents
et consentant au mariage, d'une part;

Et Marie Henriette Rumier, sans profession, résidant à Oteppe,
âgée de vingt sept ans, célibataire — née à Oteppe le
deux mai mil huit cent septante huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe — fille majeure de Isidore Joseph Ru-
mier, carrossier, âgé de soixante huit ans et de son épouse Emérence
Gruel, ménagère, âgée de soixante cinq ans, tous deux domiciliés et
résidant à Oteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre
part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche dix sept septembre
mil neuf cent cinq, conformément à la loi du 26 décembre 1841.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requisiion après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave Joseph
Gancelle et Marie Henriette Plumier

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Nicolas Melin, journalier, âgé de vingt sept ans, Alexis
Riget, journalier, âgé de vingt neuf ans, Alexandre Joseph Duchesne,
garde champêtre, âgé de quarante deux ans, lisez quarante trois ans et
Jean Baptiste Saure, instituteur communal, âgé de quarante
deux ans, tous quatre domiciliés à Oteppe, aucun des dits témoins
n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Gastoul Couelle Henriette Plumier.

Emile Gancelle Melin

Plumier, E. Imal Nicolas Melin
Alexis Riget
A. Duchesne Blacne

D. Brouha

MARIAGE

de

Boulangier

Emile Joseph Théophile

avec

Désirée

Marie-Alice Gislaire

79

L'an mil neuf cent cinq, le vingt cinquième jour
du mois de novembre à dix heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre,

Officier de l'Etat Civil de la commune de Osteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Emile Joseph Théophile Boulangier,
maçon résidant à Osteppe ———— âgé de vingt huit ans né à
Osteppe le seize juin mil huit cent septante sept ————

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Osteppe, célibataire, masureur,
fils de Jean Michel Boulangier décédé à Osteppe le dix juin mil
huit cent quatre vingt dix ainsi qu'il conste de l'extrait de son acte de
décès ci-annexé et de son épouse Florentine Pirard, ménagère, âgée de
soixante deux ans, domiciliée et résidant à Osteppe, ici présente et
consentant au mariage, d'une part,

Et Marie-Alice Gislaire Désirée, sans profession, résidant à Osteppe
âgée de vingt cinq ans, célibataire ———— née à Osteppe le sept
mars mil huit cent quatre vingt ————

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Osteppe ———— fille masureur de Jean Joseph Michel
Désirée décédé à Osteppe le trente novembre mil neuf cent dix
qu'il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé et de son épouse
Aimée Lurotte, ménagère, âgée de cinquante trois ans, domiciliée et
résidant à Osteppe, ici présente et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche cinq novembre
courant, conformément à la loi du 26 décembre 1891.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que *Emile Joseph
Théophile Boulanger et Marie Alice Gislaire Désiron*
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence
de *Désiré Féron*, charbon, âgé de vingt neuf ans, *Pierre Laquaié*,
tailleur d'habits, âgé de quarante ans, *Jean Baptiste Savé*, instituteur
Communal, âgé de quarante deux ans, tous trois domiciliés à *Steppe* et
Félicien Joseph Savé, secrétaire Communal, âgé de quarante quatre
ans domicilié à *Vissoul* les deux derniers témoins cousins germains de
la future. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec
les comparants et lesdits témoins.

Boulanger Théophile Désiron Alice
Georgette Désiré Féron
Etienne Simonet Maquay
Fraçois *Blanc* *A. Brunsch*

N° 8

MARIAGE

de
Bodson
Jules Joseph
avec
Melin
Marie Lucie

89

L'an mil neuf cent cinq, le cinquième jour
du mois de décembre à neuf heures du matin par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Jules Joseph Bodson, employé résidant
à Oteppe _____ âgé de vingt neuf ans né à
Oteppe le vingt un décembre mil huit cent septante six _____

comme il est constaté par l'extract de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire, majeur, _____
fils de Josephine Bodson, sans profession, âgée de cinquante sept ans
domiciliée et résidant au même lieu, ici présente et consentant au mariage
d'une part; Contrairement à ce qui est ci dessus énoncé l'aidite Josephine
Bodson ne comparait pas et a déclaré consentir au mariage par acte ci
annexé reçu par nous ce jour d'hui; ledit acte constatant le consentement
donné par la mère du futur époux au mariage de son fils. _____

Et Marie Lucie Melin, couturière, résidant à Oteppe
âgée de trente ans, célibataire, majeure née à Oteppe le six
février mil huit cent septante huit, lisez mil huit cent septante cinq _____
comme il est constaté par l'extract de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe _____ fille légitime de Jean Francois Joseph
Melin, décédé à Oteppe le vingt trois décembre mil huit cent quatre
vingt neuf et de Félicité Joseph Laquaie, son épouse, décédée au dit
Oteppe le vingt trois décembre mil neuf cent quatre, ainsi qu'il conste de
leurs actes de décès ci annexés, d'autre part: _____

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche dix neuf novembre
mil neuf cent cinq conformément à la loi du 16 décembre mil huit cent
soixante un. _____

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé des Mariages, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Joseph
Bodson et Marie Lucie Melin
sont unis par le mariage. Et à l'instant les époux ont déclaré recon-
naître et légitimer un enfant du sexe masculin né le treize décembre
mil neuf cent cinq à Osteppe et portant les prénoms de François
Christain Joseph.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Laquais
tailleur d'habits, âgé de quarante ans, Jean Joseph Cargé, bouvettier
âgé de quarante ans, Léopold Wampoul, journalier, âgé de trente
sept ans, tous trois domiciliés à Osteppe et Félix Joseph Sauré,
secrétaire communal, âgé de quarante quatre ans, domicilié à
Vittel. Aucune des dites témoins n'estant ni parents, ni alliés des
futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec
les comparants et les dits témoins.

J. Bodson

Lucie Melin

J. Cargé P. Laquais Léopold Wampoul

F. Sauré

D. Bruchet

Le six mil neuf cent cinq, le treize décembre, Nous soussigné
Adolphe Rouchet, Bourgmestre officier de l'état civil de la commune
d'Osteppe, arrondissement judiciaire de Houx, province de Liège,
avons clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour
l'année mil neuf cent cinq contenant huit actes.

D. Bruchet